



Arrêté concernant la circulation routière

(du 22 janvier 2018)

Lieu : Neuchâtel, rue des Charmettes – avenue Edouard-Dubois

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle n° 9958 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,-

Le parcage est interdit sur 4 cases de stationnement marquées sur l'article N° 9958 du cadastre de Neuchâtel, propriété de VITEOS SA, rue des Tunnels 28 à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., avec la mention « Réservées VITEOS SA et Groupe E SA, 4 cases » placé au Sud de la zone de stationnement).

Art. 2.-

Le présent arrêté complète l'arrêté concernant le parcage illimité en zone bleue et payant illimité du 23 octobre 2017.

Art. 3.-

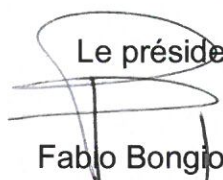
Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

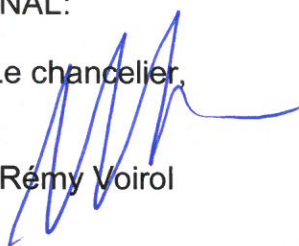
Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 22 janvier 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, le

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.